

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2021-10-13-00001
modifiant l'arrêté préfectoral n° 32-2021-10-08-00002, relatif à l'installation de méthanisation
exploitée par la société DISTILLERIE DES GRANDS CRUS située ZI de Pôme
sur le territoire de la commune de Condom**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

Vu le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1020761A, du 12 août 2010, modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 18 novembre 2020, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 16 février 1987, autorisant la société Interprofessionnelle de l'Armagnac à exploiter, sur le territoire de la commune de Condom, une installation de traitement des vinasses par méthanisation ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 3 novembre 2005 à la société DISTILLERIE DES GRANDS CRUS pour l'exploitation de l'installation de traitement par méthanisation située à Condom ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-07-28-003, du 28 juillet 2017, portant enregistrement pour l'activité de distillation et fixant des prescriptions techniques complémentaires pour les installations de méthanisation et de combustion exploitées par la société DISTILLERIE DES GRANDS CRUS à Condom ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 6 septembre 2021, faisant suite à la visite d'inspection de l'installation de méthanisation en date du 23 juillet 2021 ;

Vu le courrier, du 6 septembre 2021, informant la société DISTILLERIE DES GRANDS CRUS de la proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 21 septembre 2021, dans le délai imparti de quinze jours ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 23 juillet 2021, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de rétention de la cuve de méthanisation ;

Considérant que les surfaces imperméabilisées et collectées ne semblent pas suffisantes pour contenir à l'intérieur du site un déversement accidentel de digestats contenus dans la cuve de méthanisation ;

Considérant la présence du cours d'eau La Baïse à proximité de l'installation ;

Considérant que la société DISTILLERIE DES GRANDS CRUS a été à l'origine d'une pollution du cours d'eau La Baïse au mois de juillet 2020 ;

Considérant que le rejet de matières dangereuses ou polluantes est le phénomène principalement rencontré dans l'accidentologie liée à la méthanisation et est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions techniques actuelles ne sont pas de nature à garantir une gestion de tous les effluents et qu'il y a lieu de prescrire une étude technique visant à quantifier le risque de rupture de la cuve de méthanisation et son impact environnemental ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il convient de prescrire une étude permettant d'évaluer l'impact sur l'environnement d'un déversement accidentel des digestats contenus dans la cuve de méthanisation par un arrêté préfectoral complémentaire en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Considérant que la liste des éléments que doit comprendre l'étude, mentionnée dans le considérant ci-dessus ainsi que l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 32-2021-10-08-00002, doivent être rectifiés ;

Considérant que cette étude doit comprendre à minima les points modifiés suivants :

- l'évaluation des impacts sur l'environnement suite à un déversement accidentel des digestats contenus dans la cuve de méthanisation,
- la solution technique de la mise en œuvre d'une rétention liée à la cuve de méthanisation et son coût,
- le dimensionnement de rétention nécessaire,
- le calendrier de mise en œuvre prévu par l'exploitant.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Étude technique du risque de pollution accidentelle

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 32-2021-10-08-00002 est ainsi modifié :

La société DISTILLERIE DES GRANDS CRUS, pour l'installation de méthanisation qu'elle exploite ZI de Pôme à Condom est tenue, **sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de caractériser la perméabilité du sol dans un périmètre proche du méthaniseur, de définir le sens d'écoulement d'un liquide épandu lors d'une rupture accidentelle de la cuve et de proposer les solutions de rétention à mettre en place afin de garantir la sauvegarde des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement. Si nécessaire, l'étude proposera également un échéancier de réalisation des travaux à mettre en œuvre.

Article 2 : Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Condom, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée en respectant les mesures sanitaires mise en place dans le cadre de l'épidémie du COVID-19 ;
2. Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Condom, commune d'implantation de l'installation pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à la préfecture ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers, pendant une durée minimale de quatre mois, et sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3 : Notification

L'arrêté sera notifié à la société DISTILLERIE DES GRANDS CRUS dont le siège social est ZI de Pôme, route de Nérac à Condom.

Article 4 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **13 OCT. 2021**
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers


Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours :

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.